MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, UNIVERSITAIRE,
RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET INNOVATIONS

STATUTS

ÉCOLES DOCTORALES

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1er : Création

Article 1 :

Il est créé, au sein des Universités : UCB, UNILU, UNIKIN, UNIKIS, UNISIC et UPN, des structures académiques dénommées Écoles doctorales, ci-après désignée « Écoles doctorales (ED) ».

Ces écoles doctorales sont

- ED en Sciences et Technologies,
- ED Sciences de la Santé,
- ED Sciences de l'Homme et de la Société,
- ED Sciences Juridiques, Politiques et Administratives,
- ED Sciences Economiques et de Gestion,
- ED Sciences Psychologiques et de l'Education,
- ED Sciences Agronomiques et de l'Environnement et
- ED Sciences des Lettres, Langues et Arts

Chapitre 2 : Fondement juridique

Article 2 :

Les Écoles doctorales sont instituées conformément :

- A la Loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 relative à l'Enseignement national ;
- Au Décret n°22/39 du 8 décembre 2022 portant organisation et fonctionnement du système Licence-Maîtrise-Doctorat (LMD) en République Démocratique du Congo ;
- A l'Arrêté n°134/MINESURSI/CAB.MIN/SASM/MMK/2025 du 21 octobre 2025 portant organisation des Écoles doctorales au sein des établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo ;
- Aux textes organiques des Universités concernées.

Chapitre 3 : Statut institutionnel

Article 3 :

L'École doctorale est une structure académique transversale de l'Université, placée sous l'autorité du Recteur, et coordonnée par le Secrétariat Général chargé de la Recherche.

Chapitre 4 : Champ d'action

Article 4 :

Les Écoles doctorales couvrent l'ensemble des formations doctorales organisées par l'Université et autres institutions universitaires et supérieurs relevant du pool de Kinshasa ou dans le cadre de la cotutelle, en lien avec :

- Les Facultés,
- Les Écoles spécialisées,

- Les Centres de recherche rattachés.

TITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 1er : Mission générale

Article 5 :

L'École doctorale a pour mission d'assurer l'organisation, la coordination, la qualité et le rayonnement de la formation doctorale à l'Université.

Chapitre 2 : Missions spécifiques

Article 6 :

L'Ecole doctorale est chargée spécifiquement de :

1. Organiser les formations doctorales conformément au système LMD ;
2. Encadrer et harmoniser les parcours des doctorants ;
3. Garantir la qualité scientifique, éthique et méthodologique des thèses ;
4. Coordonner les activités des Écoles doctorales thématiques et des unités de recherche éventuelles ;
5. Promouvoir la publication scientifique, l'innovation et la valorisation de la recherche ;
6. Veiller au respect de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique ;
7. Développer les partenariats académiques nationaux et internationaux.

TITRE III : DES ORGANES DE L'ECOLE DOCTORALE

Article 7 :

L'École doctorale comprend les organes suivants :

1. Le Conseil de l'école doctorale ;
2. La Direction de l'école doctorale ;

Article 8 :

Le Conseil de l'Ecole doctorale est une instance délibérative chargée de définir la politique et les orientations de l'Ecole doctorale, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'insertion professionnelle des doctorants. Il est composé de :

1. Un Directeur de l'école doctorale ;
2. Un Directeur Adjoint chargé de la formation pédagogique et scientifique ;
3. Un Directeur Adjoint chargé de la recherche et innovation ;
4. Un (des) Responsable(s) des programmes doctoraux ;
5. Un Responsable du Comité scientifique et pédagogique ;
6. Un Recherche du Comité d'éthique de la recherche ;
7. Un Directeur de la Bibliothèque universitaire ;

8. Un Représentant des Unités et laboratoires de recherche ;
9. Un Représentant des Doctorants désigné par ses pairs ;
10. Un Représentant des Enseignants-Chercheurs désignés par ses pairs ;
11. Un Directeur de la Cellule Interne d'Assurance Qualité (CIAQ) ;
12. Un Responsable de l'Interface Université/Ecole Supérieure-Société ;
13. Des Représentants des Partenaires techniques et financiers ;
14. Trois Représentant des Entreprises Publiques et Privées, provenant respectivement de l'Agence Nationale des Entreprises Publiques (ANEP), de Fédération des Entreprises du Congo (FEC) et de Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo (COPEMECO).

Il statue notamment sur :

1. Les orientations scientifiques ;
2. Les règlements intérieurs ;
3. Les programmes de formation doctorale ;
4. Les questions d'éthique et d'intégrité scientifique.

Article 9

La Direction de l'école doctorale est l'organe qui assure la gestion quotidienne de l'école. Elle est composée d'un Bureau et d'un Secrétariat Administratif et Financier.

Le Bureau de la Direction de l'Ecole comprend :

1. Un Directeur de l'Ecole ;
2. Un Directeur adjoint chargé de la Formation Pédagogique et Scientifique ;
3. Un Directeur Adjoint chargé de la Recherche et Innovations ;
4. Des Responsables des programmes doctoraux ;
5. Un Secrétaire Administratif et Financier.

Article 10

Le Directeur de l'École doctorale :

1. Est nommé par Décision rectorale le Comité de Gestion entendu;
2. Est choisi parmi les Professeurs ayant au moins le grade de Professeur Ordinaire ;
3. Justifie d'une expérience avérée en encadrement doctoral et en gouvernance académique.

Il assure :

1. La direction scientifique, administrative et stratégique de l'École doctorale ;
2. La coordination des Écoles doctorales thématiques éventuelles ;
3. La représentation de l'École doctorale auprès des instances internes et externes.

TITRE IV : FORMATION DOCTORALE

Chapitre 1er : Organisation de la formation

Article 11 :

La formation doctorale comprend :

- Des enseignements transversaux (psychopédagogique et utilisation des TIC dans l'enseignement) ;
- Des enseignements spécifiques (méthodologie, épistémologie, formation disciplinaire approfondie, éthique, innovation et entreprenariat, publication scientifique) ;
- Des activités de recherche encadrées ;
- La production et la soutenance d'une thèse originale.

Chapitre 2 : Admission et inscription

Article 12 :

Les conditions d'admission, d'inscription, de réinscription et de soutenance sont définies par les textes réglementaires en vigueur et précisées dans le Règlement intérieur de l'École doctorale.

TITRE V : ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

Chapitre 1er : Principes fondamentaux

Article 13 :

Toute activité doctorale est fondée sur :

1. L'honnêteté scientifique ;
2. La rigueur méthodologique ;
3. La responsabilité sociale ;
4. Le respect de la dignité humaine.

Chapitre 2 : Charte d'éthique

Article 14 :

L'École doctorale applique la Charte d'éthique de la recherche et d'intégrité scientifique de l'Université. Toute violation expose son auteur à des sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'École doctorale proviennent :

1. Du budget de l'Université ;
2. Des frais académiques légalement perçus ;
3. Des projets et partenariats ;
4. Des appuis institutionnels et bailleurs.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 1er : Règlement d'ordre intérieur

Article 16 :

Un Règlement intérieur précise les modalités d'application du présent Statut.

Chapitre 2 : Entrée en vigueur

Article 17 :

Le présent Statut entre en vigueur à la date de sa signature par l'Autorité académique compétente.

Fait à....., le 2026

Pour l'Université

Le Recteur

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, UNIVERSITAIRE,
RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET INNOVATIONS

ÉCOLES DOCTORALES